

ENQUÊTE ALLISON

À l'écoute des victimes canadiennes du vaccin contre la Covid-19



RÈGLEMENT DE L'ENQUÊTE

28 mai 2026

RÈGLEMENT DE L'ENQUÊTE

Objectif

L'enquête Allison a pour objectif d'offrir aux Canadiens et Canadiennes une tribune neutre pour partager leurs expériences personnelles de préjudices subis, pour eux-mêmes ou pour autrui, à la suite de la vaccination contre la COVID-19. Le mandat de l'enquête Allison est d'écouter les Canadiens et Canadiennes.

Motifs de l'enquête

Le gouvernement du Canada indique qu'au 30 juin 2024, à l'exception de la province de l'Alberta, 81,8 % des Canadiens avaient reçu au moins une dose d'un vaccin contre la COVID-19. Sans compter l'Alberta, cela représente plus de 28 millions de Canadiens (28 716 557)¹.

En septembre 2025, un sondage mené par Rasmussen aux États-Unis a révélé que 56 % des électeurs américains estimaient probable que les effets secondaires des vaccins contre la COVID-19 aient causé un nombre important de décès inexplicables². Aucun sondage comparable n'ayant été réalisé au Canada, on ignore quel pourcentage de Canadiens s'inquiètent des décès ou des effets indésirables causés par les vaccins contre la COVID-19.

En 2023, les Canadiens ont manifesté leur intérêt pour les effets indésirables de la COVID-19 en organisant et en menant une enquête citoyenne sur la COVID-19 et les effets indésirables des vaccins contre la COVID-19, appelée Enquête nationale citoyenne (www.nationalcitizensarchive.com). Aucune autre enquête citoyenne officielle sur les effets indésirables des vaccins contre la COVID-19 n'a été menée au Canada depuis 2023.

Plus de 30 pays démocratiques, dont plusieurs pays du G7 et du Commonwealth, ont lancé d'importantes enquêtes sur la COVID-19 portant sur les confinements, les mesures obligatoires, les vaccins et les décisions gouvernementales.

Le Canada n'a encore entrepris aucune enquête parlementaire concernant la COVID-19.

L'enquête Allison est une enquête préliminaire visant à créer un forum neutre permettant aux Canadiens de partager leurs expériences personnelles d'effets indésirables, subis par eux-mêmes ou par d'autres, à la suite de la vaccination contre la COVID-19. L'objectif de l'enquête Allison est d'écouter les Canadiens.

¹<https://health-infobase.canada.ca/covid-19/vaccination-coverage/>.

²https://www.rasmussenreports.com/public_content/politics/trump_administration_second_term/56_suspect_covid_19_vaccines_caused_deaths

L'enquête Allison est limitée dans sa portée et sa durée. Quatre jours d'auditions officielles seront prévus. L'objectif principal sera d'écouter les témoignages personnels de Canadiens et de Canadiennes. Quelques experts et autres intervenants contribueront à contextualiser les enjeux liés à la vaccination contre la COVID-19. Les tiers ne seront pas autorisés à contre-interroger les témoins ni à présenter de nouveaux témoins. Compte tenu de la portée très limitée de l'enquête, il serait inapproprié qu'elle établisse des faits ou tire des conclusions.

À la fin de l'enquête, les membres du comité d'enquête pourront, sans y être tenus, soumettre des questions au Parlement pour examen.

Termes de référence

- A. Cette enquête est limitée à l'objectif de fournir un forum neutre permettant aux Canadiens de partager leurs expériences personnelles de blessures subies par eux-mêmes ou par d'autres à la suite du ou des vaccins contre la COVID-19. L'objectif de l'enquête Allison est d'écouter les Canadiens.
- B. L'enquête peut entendre le témoignage d'experts et/ou d'autres personnes afin d'aider à fournir un contexte à la question des blessures liées aux vaccins contre la COVID-19.
- C. L'enquête peut entendre le témoignage d'experts et/ou d'autres personnes concernant le Programme de soutien aux victimes d'une vaccination ou le Programme d'aide aux personnes touchées par la vaccination.
- D. Cette enquête n'a pas pour mandat d'établir des constatations de faits ni de tirer des conclusions.
- E. Le député Dean Allison sera le président de l'enquête.
- F. À la conclusion de l'enquête, les membres du comité d'enquête pourront, sans toutefois y être tenus, soumettre des questions au Parlement afin que celui-ci les examine.
- G. L'enquête sera menée conformément aux règles de l'enquête. L'enquête est, et demeurera, non partisane.

Règles générales

- 1. L'enquête Allison (l'enquête) sera menée conformément aux présentes règles de l'enquête.
- 2. L'enquête demeurera dans les limites de son mandat.
- 3. L'enquête est limitée à l'objectif de fournir un forum neutre permettant aux Canadiens de partager leurs expériences personnelles de blessures subies par eux-mêmes ou par d'autres à la suite du ou des vaccins contre la COVID-19. L'objectif de l'enquête Allison est d'écouter les Canadiens.
- 4. L'enquête peut entendre le témoignage d'experts et/ou d'autres personnes afin d'aider à fournir un contexte à la question des blessures liées aux vaccins contre la COVID-19.

5. L'enquête n'a pas pour mandat d'établir des constatations de faits ni de tirer des conclusions.
6. L'enquête est, et demeurera, non partisane.
7. Les règles de l'enquête peuvent être modifiées, au besoin, par le président et les membres du comité, en consultation avec le conseiller juridique de l'enquête, afin de réaliser les objectifs de l'enquête.

Président et membres du comité

8. Le député Dean Allison agira à titre de président de l'enquête. Si Dean Allison ne peut siéger comme président à une date d'audience, un président suppléant pourra être nommé par Dean Allison avec le consentement du conseiller juridique de l'enquête.
9. Sous réserve des présentes règles, le président a le contrôle de la conduite de l'enquête.
10. Le président de l'enquête peut nommer des députés et/ou des sénateurs pour siéger comme membres du comité à l'enquête. Aucune personne ne doit être exclue à titre de membre du comité en raison de son affiliation politique. L'enquête est ouverte à la participation de tous les députés et sénateurs.
11. Lors d'une journée d'audience donnée de l'enquête, il peut y avoir jusqu'à cinq membres du comité (y compris le président).
12. Un membre du comité n'est pas tenu d'assister à chaque journée d'audience de l'enquête à titre de membre du comité.
13. Si le président a nommé plus de cinq membres du comité, le président dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour déterminer quels membres du comité peuvent siéger à titre de membres du comité lors d'une journée d'audience donnée.

Conseiller juridique de l'enquête

14. Shawn Buckley sera le conseiller juridique de l'enquête. Si Shawn Buckley ne peut être présent à titre de conseiller juridique de l'enquête à une date d'audience, un conseiller juridique de remplacement pourra être nommé par Shawn Buckley avec le consentement du président pour cette date d'audience.
15. Le conseiller juridique de l'enquête est responsable de :
 - a. sélectionner et évaluer les témoins appelés à comparaître devant l'enquête;
 - b. interroger chaque témoin lors de l'enquête avant que le comité d'enquête n'interroge le témoin;
 - c. présenter les déclarations d'ouverture et de clôture lors des dates d'audience;
 - d. consulter le président concernant la conduite de l'enquête.

16. Le conseiller juridique de l'enquête peut nommer d'autres avocats pour agir à titre de mandataires dans la préparation et/ou la présentation des témoins à l'enquête.

Association des témoignages sur la COVID (CTA)

17. L'Association des témoignages sur la COVID (CTA) désigne l'organisme fédéral à but non lucratif constitué en société afin d'agir comme véhicule juridique pour la mise en place et le fonctionnement de l'enquête.
18. La CTA est responsable de :
 - a. assister le conseiller juridique de l'enquête dans la sélection et l'évaluation des témoins appelés à comparaître devant l'enquête;
 - b. effectuer les tâches administratives nécessaires à la conduite de l'enquête, y compris, mais sans s'y limiter, la planification de la présence des témoins, la gestion des services audiovisuels distincts et séparés de CPAC, la gestion de la promotion et des communications de l'enquête, ainsi que la collecte et le décaissement des fonds pour l'enquête;
 - c. gérer les communications de l'enquête, y compris la promotion de l'enquête auprès du public;
 - d. diffuser l'enquête en direct;
 - e. publier l'enquête sur le site Web de la CTA.

Conduite de l'enquête pendant les audiences

19. Le président exerce le contrôle général de l'enquête pendant que l'enquête est en séance lors d'une date d'audience.
20. Le président peut rendre les ordonnances ou donner les directives qu'il juge appropriées afin de maintenir l'ordre et de prévenir tout abus du processus de l'enquête.
21. Le conseiller juridique de l'enquête a le droit, pendant que l'enquête est en séance, de :
 - a. sélectionner les témoins appelés à comparaître devant l'enquête;
 - b. interroger chaque témoin lors de l'enquête avant que le comité d'enquête n'examine le témoin;
 - c. présenter les déclarations d'ouverture et de clôture lors des dates d'audience;
 - d. consulter le président concernant la conduite de l'enquête pendant qu'elle est en séance.
22. La CTA a le droit, pendant que l'enquête est en séance, de :
 - a. aider à l'administration de l'enquête pendant qu'elle est en séance;
 - b. aider à assurer la présence des témoins;

- c. gérer les services audiovisuels de l'enquête;
- d. diffuser l'enquête en direct;
- e. entreprendre toute autre tâche demandée par le président.

Dossier de l'enquête

- 23. Le président a le pouvoir discrétionnaire d'ajouter tout document provenant d'un témoin au dossier de l'enquête.
- 24. Le conseiller juridique de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire d'ajouter tout document provenant d'un témoin au dossier de l'enquête.
- 25. Les témoins et autres personnes intéressées peuvent présenter une demande à la CTA afin que d'autres documents soient ajoutés au dossier de l'enquête (« autres documents »). Les décisions concernant l'ajout de tout autre document au dossier de l'enquête seront prises conjointement par le président et le conseiller juridique de l'enquête.
- 26. Le comité pour une date d'audience, et/ou tout membre du comité, peut soumettre des notes pour cette date d'audience afin qu'elles fassent partie du dossier de l'enquête.
- 27. Toute question ou recommandation transmise par l'enquête au Parlement fera partie du dossier de l'enquête.

Dossier public

- 28. Le président, le conseiller juridique de l'enquête et la CTA ont l'intention que les procédures de l'enquête fassent partie du dossier public.
- 29. Selon les ressources disponibles, la CTA doit publier sur son site Web les vidéos des procédures de l'enquête ainsi que toutes les pièces faisant partie du dossier de l'enquête.

Renseignements personnels confidentiels

- 30. Dans des circonstances exceptionnelles, les intérêts privés personnels d'un témoin peuvent exiger que l'enquête, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, déroge au principe général selon lequel tous les renseignements relatifs aux témoins doivent être divulgués au public, soit par le témoignage, soit par des documents faisant partie du dossier.
- 31. Le président peut, en consultation avec le conseiller juridique de l'enquête, rendre toute décision nécessaire afin de protéger les intérêts en matière de vie privée de tout témoin.

Aucune demande de qualité pour agir

- 32. Étant donné que le mandat ne permet pas à l'enquête de rendre des constatations précises, et encore moins des constatations défavorables aux intérêts d'un tiers, aucune demande de qualité pour agir ne sera recevable devant l'enquête.

33. Les seules personnes ayant qualité pour agir devant l'enquête sont le conseiller juridique de l'enquête et les mandataires du conseiller juridique de l'enquête.

Demandes pour témoigner

34. Les demandes pour témoigner peuvent être présentées à la CTA à l'adresse suivante : <https://covidtestimony.com/fr/#witness-form>.

Conduite non partisane de l'enquête

35. L'enquête est non partisane et vise à inclure tous les Canadiens ainsi que tous les députés et sénateurs. L'enquête doit être menée sur une base non partisane.
36. Nonobstant la disposition précédente, le président peut accorder une préférence, lors de la sélection d'un membre du comité pour une date d'audience, afin de s'assurer que le comité comprend des membres provenant du plus grand nombre de partis possible.

Rapports visant des tiers

37. Le mandat ne prévoit pas que les témoins présentent des rapports visant des tiers. Les rapports visant des tiers doivent être limités, à moins que l'enquête n'informe le tiers de ces rapports et ne lui fournisse l'occasion d'y répondre.
38. En raison du temps limité dont dispose l'enquête pour siéger, les rapports visant des tiers ne doivent être autorisés que si le président et le conseiller juridique de l'enquête conviennent tous deux que le sujet est suffisamment important pour justifier le temps consacré par l'enquête.

Recommandations au Parlement

39. À la conclusion de l'enquête, les membres du comité d'enquête peuvent, sans toutefois y être tenus, soumettre des questions au Parlement afin que celui-ci les examine.
40. Toutes les questions soumises au Parlement doivent être transmises au Parlement par le président, à la discrétion du président.

These Inquiry Rules have been agreed to by:

Dean Allison,
Chairperson

Shawn Buckley,
Inquiry Counsel

Teresa Buckley,
CTA Director